

Pak-Pravdi-Petrie

NUMERO DOSSIER: 27/RG/2010

"AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS"

Le Tribunal de Grande Instance du Tom  
et Djerem à Bertoua, jugeant en matière  
civile et commerciale en son audience du

vingt ordinaire tenue le jeudi premier  
décembre 2011 et présidé par:

---Madame NOAH BETHINA Veronique épouse  
MOMONG MBE, Présidente du Tribunal de Grande  
Instance de Géros..... PRÉSIDENTE;

---Assisté de Maître ONLONG ABANDA, Greffier  
tenant la plume;

---A rendu le jugement ci-après---

---E N E R E---

---EN HADJ DJIBRILLA HAMA AMADAMA, Commerçant  
demeurant à Géros-Douala, Demandeur  
présentant oralement;

---D'U N E R A R E---

---Et,

---La Société FIRSI OIL Cameroun, SA BP 5  
33 Douala Défendeur, ayant pour conseil  
Maitre LAMBI née NGO DIALI Djiéne, Avocat  
au Barreau du Cameroun à Bertoua, plaçant  
oralement;

---D'U N E R A R E---

---Sans que les présentes qualités puissent  
nuire ou préjudicier aux droits et  
intérêts respectifs des parties mais au  
contraire sous les plus expresses réserves  
de fait et de droit;

---POINT DES FAITS---

---Par assignation en date du 15 Juin 2010  
de Maître MEKA SABA Bernard Roger, lui  
sieur de Justice à Bertoua, s'ensuit HADJ  
DJIBRILLA HAMA AMADAMA a fait donner assignation à la Société FIRSI OIL Cameroun

ARRIVÉE LE 16 SEPT 2021  
PARQUET  
S/N° 2222

EXPOSITION

SA à Douala pour:

"Attendu que le 17 Janvier 2008, le Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM à Bertoua, vidant sa saisine dans la cause qui opposait les parties sus désignées rendait le jugement N°03/CIV ordonnant le déguerpissement de la Société FIRST OIL CAMEROUN SA de l'immeuble du requérant sous astreinte de 50.000 Fpxx par jour de retard;

---Que, bien que ce jugement ayant été confirmé par un arrêt N°16/CIV rendu le 19 Juin 2008 par la Cour D'Appel de l'Est à Bertoua, FIRST OIL CAMEROUN SA n'a pas cru devoir libérer l'immeuble objet du différend;

---Qu'ainsi, il a fallu recourir à l'exécution forcée comme l'atteste le procès-verbal de déguerpissement dressé en date du 23 Octobre 2010.

---Attendu qu'entre le 17 Janvier 2008 date de la décision du Tribunal de Grande Instance du LOM et DJEREM ordonnant le déguerpissement de la Société FIRST OIL CAMEROUN SA et le 23 Octobre 2010 date du déguerpissement effectif, il s'est écoulé pratiquement 03 années;

---Que le requérant est dès lors fondé solliciter du Tribunal la liquidation de l'astreinte au montant de 54 000 000 soit 50 000 Fpx X 3 ans.

- P A R C E S M O T I F S -

---Et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter même d'office,

-Recevoir le requérant en son action et l'y dite fondé,

-Constater qu'entre le 17 Janvier 2008 date de la décision ordonnant le déguerpissement de la société FIRST OIL CAMEROUN SA de l'immeuble du requérant et le 23 Octobre 2010 date de son déguerpissement effectif, il s'est écoulé 03 années

-Liquider l'astreinte à la somme de

*NS*

54.000.000 Frs (cinquante quatre millions) Francs CFA,

- Condamner la société FIRST OIL CAMEROUN SA au paiement de la susdite somme;
- La condamner en outre aux entiers déper

Sous toutes réserves

- Et je lui ai, où étant et parlant comme ci-dessus remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de vingt mille francs,
- Employé pour copie, 04 feuilles de papier de la dimension du timbre à 1.000 F somme incluse dans le coût de l'acte.

(é)

Maître MEKE SEBE Bernard  
Roger

HUISSIER DE JUSTICE

- Sur cette assignation, l'affaire a été inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 07 Juillet 2011 et à cette audience l'affaire a été renvoyée au 04 Août 2011 pour paiement de la consignation et production de l'original de l'assignation;
- A l'audience du 04 Août 2011, la cause a été remise successivement au 1er Septembre 2011, 06 Octobre 2011 et 03 Novembre 2011 aux mêmes fins et à cette dernière audience, le Tribunal a, par l'organe de son président, rendu le jugement dont la teneur suit;

-L E T R I B U N A L-

- (/u les lois et règlements en vigueur;
- (/u les pièces du dossier de la procédure; et après en avoir délibéré conformément à la loi;
- /-)ttendu que par exploit du 06 Juin 2011 de Maître MEKE SEBE Bernard Roger Huissier de Justice près la Cour d'appel

2ème ROLE

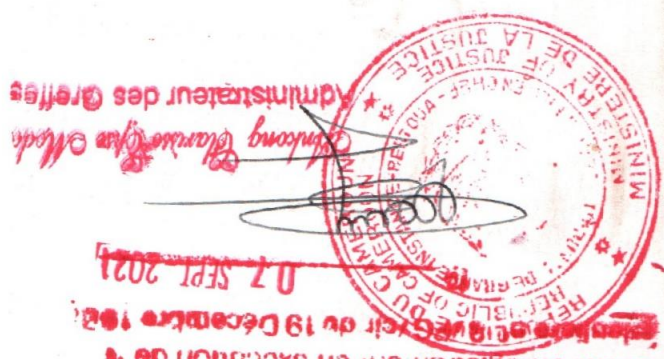
ENREGISTREMENT : 20.000 F  
 MISES : 2.000 F  
 DE MISE : 2.000 F  
 MISES CIV. DOJ : 5.000 F  
 TOTAL : 27.000 F

avant les signatures,

Pour expédition certifiée conforme jointe par nous Grefier. - Chor soussigné et avant enregistrement en exécution de la

REPUBLIQUE DU CAMBODGE le 19 Décembre 1981

07 SEPT 2021



Administrateur des Greffes  
 Chhok Chhann Chhann

de l'Est et les Tribunaux de Borey,  
 sieur H. HADJ DITRUKA HAVA Amadama à  
 assigné la Société HIRSI OIL Cameroun  
 d'avoir à se trouver et comparaitre de-  
 vant le Tribunal de Grande Instance de  
 ceans statuant en matière Civile et Com-  
 merciale pour s'entendre:  
 ---La condamner au paiement de l'entree  
 te liquidée à la somme de 54.000.000.000  
 et aux entiers dépens;  
 ---Attendu qu'entrée pour la première  
 fois à l'audience du 7 juillet 2011, cet  
 cause a connu plusieurs renvois, pour pa-  
 vement de la consignation et autre; qu'à  
 jour la somme suffisante prévue et régl  
 mentée par l'article 24 du code de Proc  
 dure Civile et Commerciale pour garanti  
 le paiement des frais, enregistrément co-  
 pais n'a pas été consignée au Greffe de  
 la Juridiction;  
 ---Qu'il échet en conséquence de déclarer  
 l'action de sieur H. HADJ DITRUKA HAVA  
 Amadama Convergant à Garoua-Boulai irre-  
 cevable; Et Le condamner aux dépens;  
 - B A R O N S M O N I S -  
 ---Statuant publiquement contradictoire-  
 ment à l'égard du Demandeur, en matière  
 Civile et Commerciale et après en avoir  
 délibéré conformément à la loi;  
 ---Déclare l'action d' HADJ DITRUKA  
 HAVA Amadama irrecevable pour défaut de  
 consignation;  
 ---Le condamne aux dépens;  
 ---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience  
 publique les mêmes jours mois et an  
 que ci-dessus;

la République, HADJ DITRUKA HAVA

et le greffier en approuvant